

Association « Kiné Ouest Prévention – Comité Régional de Prévention en Kinésithérapie de Bretagne »

Statuts

- Approuvés par l'Assemblée Générale Constitutive du 30 octobre 1990
- Modifiés par l'Assemblée Générale du 2 décembre 1991
- Modifiés par l'Assemblée Générale du 21 février 1994
- Modifiés par l'Assemblée Générale du 26 mai 1997
- Modifiés par l'Assemblée Générale du 27 avril 1998
- Modifiés par l'Assemblée Générale du 26 mai 1999
- Modifiés par l'Assemblée Générale du 13 septembre 2004
- Modifiés par l'Assemblée Générale du 17 juin 2006
- Modifiés par l'Assemblée Générale du 31 mai 2008
- Modifiés par l'Assemblée Générale du 11 juin 2016
- Modifié par l'assemblée Générale du 28 juin 2019

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

TITRE I

Article 1 :

Il est formé dans la région administrative de Bretagne une association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et dénommée :

Kiné Ouest Prévention

Également dénommée :

Comité Régional de Prévention en Kinésithérapie de Bretagne

Article 2 :

Le siège est fixé au 1 Allée du Puits Julien – ZAC Pordicom - BP 112 – 22590 PORDIC

Il peut être transféré sur simple décision du bureau validé lors de l'assemblée générale suivante, en tout autre lieu de la région.

Article 3 :

L'association a pour but de susciter, d'animer, de promouvoir et de coordonner toute initiative de Prévention relevant principalement du domaine de la Kinésithérapie.

Ses moyens d'action sont, notamment, les recherches et enquêtes, études, conférences, et toutes actions de prévention, d'éducation ou de formation continue auxquelles l'association peut être invitée à participer, ou bien dont elle prend, le cas échéant, l'initiative.

Article 4 :

Pour la réalisation de son objet, l'association peut passer convention ou contrat avec toute personne physique ou morale. Elle peut aussi acquérir ou prendre en location tous immeubles, meubles et matériels jugés utiles.

Article 5 :

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 :

Les ressources de l'association sont :

- Les cotisations des membres,
- Les dons et legs,
- Les subventions,
- Les intérêts de placements,
- La participation des bénéficiaires et commanditaires des activités définies à l'Article 3
- Toutes ressources qui pourront être acquises dans le respect de la législation sur les associations de type loi 1901.

TITRE II

Article 7 :

L'association est constituée par les représentants des associations, organismes et institutions, ainsi que par les personnes physiques ou morales directement intéressées par l'objet des statuts.

Article 8 :

L'association se compose des membres :

- D'honneur,
- De droit,
- Associés,
- Actifs,
- Bénéficiaires.

Le rôle de chacun est précisé dans le règlement intérieur

Article 9 :

Dans chacun des 4 départements bretons est constitué **un collège départemental** regroupant les membres actifs résidants ou ayant leur lieu d'exercice professionnel dans le département. Un membre actif ne peut appartenir à plusieurs sections.

Les membres de chaque collège présents ou représentés lors de l'Assemblée Générale, élisent parmi les administrateurs un responsable de collège qui devient vice-président de l'Association.

Chaque section se réunit sur convocation du responsable ou à la demande des 2/3 de ses membres.

Les sections débattent des questions concernant les activités de l'association dans leur département.

Les questions, observations et demandes formulées par les sections sont transmises au bureau par les responsables.

Article 10 :

Les membres de droit

Sont membres de droit fondateurs de l'association :

- Le Président du Conseil Général des Côtes d'Armor,
- Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Maire de la Ville de Saint-Brieuc,
- Le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Brieuc,
- Le Président de la Mutualité Française des Côtes d'Armor,
- Le Président du Conseil d'Administration de la C.P.A.M,
- Le Président du Conseil d'Administration de la M.S.A,
- Le Président du Conseil d'Administration de la C.M.R,
- Le Médecin Inspecteur de la Santé Scolaire,
- Le Président de l'U.D.A.F,
- Le Président du Syndicat des kinésithérapeutes des Côtes d'Armor,
- Le Président de l'Association Française de Lutte Antirhumatismale,
- Le Président du Conseil de l'Ordre des médecins des Côtes d'Armor,

Ou leurs représentants désignés.

Article 11 :

La qualité de membre se perd soit :

- Par décès,
- Par démission donnée par écrit au Président,
- Par radiation prononcée par le bureau pour non paiement de la cotisation.
- Par exclusion prononcée par le bureau.

L'exclusion peut avoir lieu soit pour non respect des statuts ou du règlement intérieur, soit pour préjudice grave à l'encontre de l'association ou de l'un de ses membres. Le bureau devra en rendre compte lors de l'assemblée générale suivante. Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications écrites au bureau.

Le membre exclus a la possibilité de faire appel de cette décision à l'assemblée générale qui suit cette décision. Le bureau informe le membre exclus de cette possibilité et l'invite à l'assemblée générale.

TITRE III

Article 12 :

Assemblée Générale

L'association se réunit au moins une fois par an en Assemblée Générale, composée des membres d'honneur, de droit, associés et actifs à jour de cotisation. L'assemblée Générale se réunit sur convocation du Président, ou à la demande écrite de la moitié des membres de l'association.

L'assemblée ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins des membres de l'association à jour de cotisation est présente ou représentée.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une seconde réunion aura lieu dans le quart d'heure qui suit. L'assemblée générale peut délibérer quel que soit le nombre des présents dans le respect des majorités requises, les décisions prises seront valable jusqu'à la prochaine assemblée générales où elles seront de nouveau soumise au vote.

L'Assemblée Générale est souveraine et définit la politique de l'association.

Elle se prononce notamment sur :

- Le rapport moral et le rapport d'activité,
- Le quitus au trésorier après avoir pris connaissance du compte-rendu financier et des rapports des vérificateurs et/ou du commissaire aux comptes,
- Les cotisations.
- Le budget prévisionnel
- La modification des statuts
- La dissolution de l'association

La convocation comportant l'Ordre du Jour établi par le Bureau, est adressé à tous les membres de l'Association un mois avant la date fixée.

Les votes sont pris à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Les membres absents peuvent se faire représenter par tout autre membre de l'Association, mandaté à cet effet. Des pouvoirs écrits sont nécessaires. Le nombre des pouvoirs est limité à deux par membre présent. Les membres actifs ne peuvent être représentés que par un membre de leur section départementale.

Article 13 :

La modification des présents statuts peut être présentée :

Soit par le bureau ou,

Soit par 25% des membres incluant a minima deux membres de sections départementales différentes

Le vote est acquis à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 14 :

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Président peut, après accord du bureau, convoquer une Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale peut être convoquée si la moitié des membres de l'Association à jour de cotisation le demande par écrit.

Article 15 :

Le quorum nécessaire à la dissolution de l'association est fixé à 75% des membres actifs à jour de cotisation.

En cas d'absence de quorum une nouvelle assemblée générale sera convoquée dans le mois qui suit. La décision de dissolution sera possible et définitive sans contrainte de quorum.

Le vote est acquis à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 16 :

L'Assemblée Générale décidera du mode de liquidation de l'association et de l'attribution de l'avoir social.

TITRE IV

Article 17 :

Le bureau est composé de :

- Un Président,
- Un Secrétaire Général,
- Un Trésorier,
- Un ou plusieurs vices président

Les membres du Bureau sont élus par l'assemblée générale à la majorité absolue pour la période allant d'une Assemblée Générale annuelle à la suivante.

Le bureau se réunit sur convocation du Président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Le bureau ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présent physiquement ou par tout autre moyen ou représentée. Chaque membre ne peut recevoir qu'un pouvoir.

Le vote est acquis à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Le bureau supervise le fonctionnement courant et les activités de l'association, selon la politique définie par l'Assemblée Générale, il contrôle le directeur et arbitre les éventuels conflits entre adhérents, salariés, collèges départementaux...

Article 18 :

Les fonctions d'administrateur et de membres du bureau ne sont pas rétribuées.

Les administrateurs et membres du bureau peuvent obtenir le remboursement des dépenses engagées dans l'exercice de leur mandat, sur présentation de pièces justificatives.

Article 19 :

Des commissions thématiques constituées de membres de l'association et de personnes extérieures pourront être mises en place afin de conseiller les instances de l'association. Elles seront précisées dans le règlement intérieur.

Article 20 :

Toutes les questions concernant le fonctionnement et l'activité de l'association qui ne pourraient être résolues par les présents statuts le seront par le règlement intérieur, sur décision du bureau, soumise à l'approbation de la prochaine Assemblée Générale. Les dispositions prises dans ce cadre seront applicables immédiatement.

Fait à Pordic, le 28 juin 2019

Le président

Le trésorier